



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

Autorité environnementale **préfet de région**

<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r34.html>

Projet de parc photovoltaïque au sol
sur la commune de Saint-François
présenté par **SAS DESVARIEUX SOLAIRE SERVICES**

Avis de l'Autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

N° : 2017-270

L'avis de l'Autorité environnementale constitue un avis spécifique et indépendant, qui ne préjuge en rien des décisions qui pourraient être prises dans le cadre des procédures d'autorisation administrative auxquelles le projet est soumis.

Objet : Projet de parc photovoltaïque au sol, commune de Saint-François

Maître d'ouvrage : SAS DESVARIEUX SOLAIRE SERVICES

Procédure principale : Permis de construire

Pièces transmises : - dossier de demande de permis de construire
- Étude d'impacts (Antea Group, décembre 2016)

Date de l'accusé de réception par l'Autorité environnementale : 30/01/2017

I-RÉSUMÉ DE L'AVIS

Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur l'ancienne décharge de Desvarieux à Saint-François, est un projet qui répond à l'objectif régional de réduction de la dépendance énergétique de la Guadeloupe et de développement des énergies renouvelables. Par ailleurs, la réalisation de cette centrale rentre dans le cadre du projet de revalorisation/réhabilitation du site.

Le porteur de projet a bien identifié les contraintes liées à l'emplacement du projet sur une ancienne décharge et les impacts potentiel du projet sur l'environnement.

Le projet est éloigné de toute zone d'inventaire ou de protection au titre de l'environnement. Des liens visuels existent entre le site et les habitations au nord.

Les mesures proposées sont proportionnées à la sensibilité environnementale de la zone impactée et à l'importance des incidences projetées sur l'environnement.

Toutefois, l'autorité environnementale formule quelques recommandations développées ci-après.

II-CONTEXTE

II.1-Cadre juridique

NB : Les articles du code de l'environnement cités ci-après sont ceux en vigueur à la date de dépôt du dossier.

Compte tenu de l'importance et des incidences potentielles du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à étude d'impact et à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément aux articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants du code de l'environnement.

Le présent avis est établi par l'Autorité environnementale constituée en application de l'article R122-6 du code de l'environnement. L'avis de l'Autorité environnementale est la traduction des engagements pris aux niveaux national et européen, concernant l'accès au public à l'information en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est formulé au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement, dans le cadre de la procédure spécifique d'évaluation environnementale du projet qui s'attache à examiner tous les impacts environnementaux de celui-ci et les enjeux corrélés.

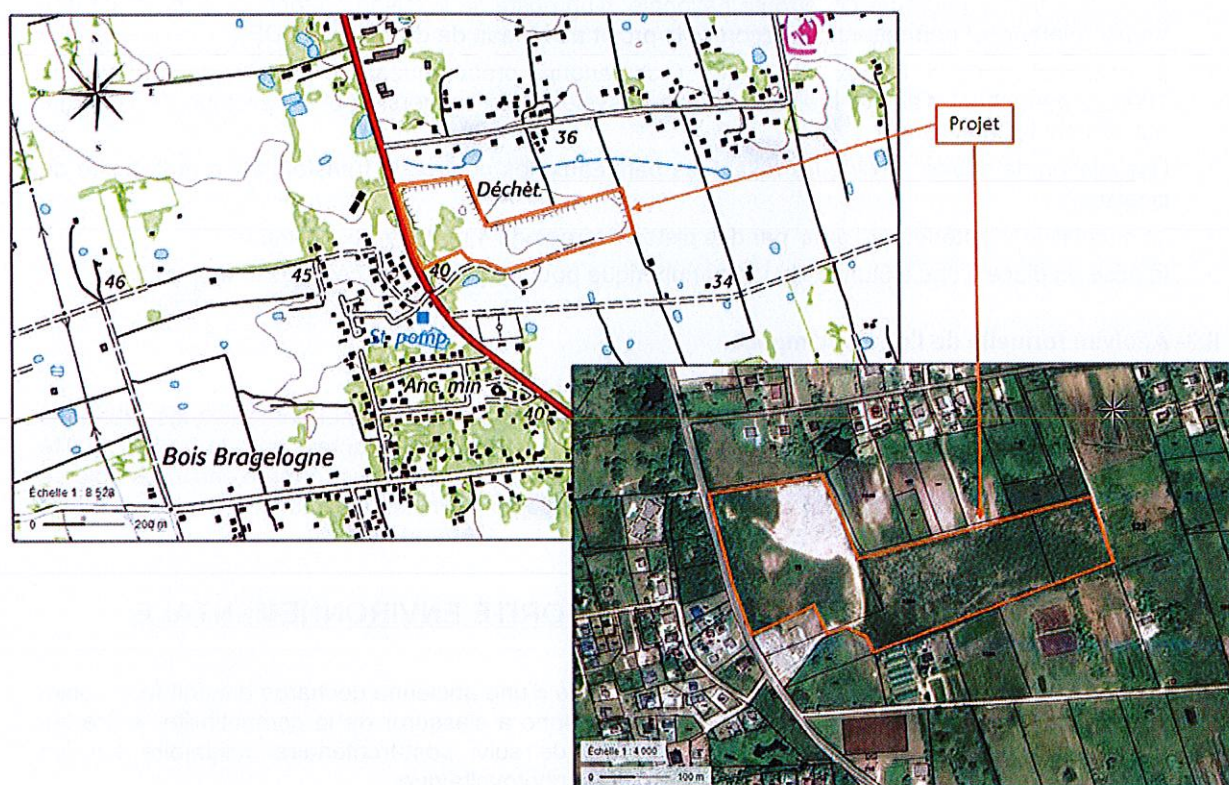
Par ailleurs, le projet peut faire également l'objet d'autres avis lorsque certaines de ses impacts, environnementaux ou d'autres natures, ont une importance telle qu'ils sont encadrés par des réglementations spécifiques. Ainsi, ces autres avis revêtent un caractère plus technique, avec la vocation d'informer les services en charge de délivrer l'autorisation et le public. Pour ces raisons, le présent avis diffère, dans la forme et sur le fond, des autres avis formulés par l'État au titre des réglementations spécifiques.

L'avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'Autorité compétente.

II.2-Présentation du projet

Le projet présenté par la société SAS DESVARIEUX SOLAIRES SERVICES consiste en l'installation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur une partie des parcelles cadastrée BO79, BO1394, BO75 de la commune de Saint-François , pour une superficie de 4,7 hectares. Ces parcelles sont la propriété de la commune de Saint-François et sont situées sur l'emprise de l'ancienne décharge de Desvarieux.

La réalisation de cette centrale photovoltaïque au sol rentre dans le cadre du projet de revalorisation/réhabilitation du site.



Localisation rapprochée du projet sur fond IGN 1/25000ème et photo aérienne (Fond IGN Géoportail 2013)



La centrale photovoltaïque est destinée à fournir une puissance de 4,193 MWc avec un système de stockage et pilotage de l'énergie. La production annuelle attendue est de 6 300MWh/an, soit la consommation de 1 600 foyers.

Le projet prévoit :

- l'installation de 220 tables comprenant chacune 140 panneaux photovoltaïques réparties sur trois zones géographiques (Nord, sud-est, ouest) ;
- des structures supports métalliques fixées de manière à respecter l'étanchéité du géocomposite mis en place dans le cadre de la réhabilitation de la décharge ;
- la construction, en bordure de la route nationale, d'un poste de livraison préfabriqué accueillant des transformateurs et permettant de raccorder le projet au réseau de distribution EDF ;
- la construction de 4 locaux techniques (conteneurs préfabriqués) sur une surface d'environ 1000m² permettant d'abriter les batteries et le système de conversion et de pilotage de l'énergie notamment les onduleurs ;
- l'installation de câbles électriques reliant les panneaux, les postes de transformation et le poste de livraison ;
- la circulation à l'intérieur du parc par des pistes internes de 4 m de large minimum ;
- la mise en place d'une clôture grillagée périphérique pour empêcher l'accès du site au public.

II.3- Analyse formelle de l'étude d'impact

Sur la forme, les documents soumis à l'avis de l'autorité environnementale comportent toutes les rubriques prévues à l'article R122-5 du code de l'environnement. L'autorité environnementale note la bonne qualité générale de l'étude d'impact. Les propos sont repris synthétiquement, soit sous forme d'encadrés colorés en fin de chapitre soit sous forme de tableaux, facilitant ainsi la compréhension de l'étude.

III-PRINCIPAUX ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Le projet de centrale photovoltaïque est implanté sur l'emprise d'une ancienne décharge qui doit faire l'objet d'une réhabilitation depuis 2012. L'enjeu principal consiste donc à s'assurer de la compatibilité entre les travaux de réhabilitation de la décharge, le programme de suivi post-trentenaire obligatoire sur les décharges fermées et la mise en oeuvre du projet de centrale photovoltaïque.

Par ailleurs, il convient de veiller à l'intégration paysagère du projet situé en bordure de la RN5.

IV-ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LA DÉFINITION ET LA PERCEPTION DU PROJET

IV.1-État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement est correctement proportionné aux activités du projet. Celui-ci est destiné à être implanté sur l'emprise de l'ancienne décharge de Desvarieux sur la commune de Saint-François. Le site n'est donc concerné par aucun dispositif de protection réglementaire, ni d'inventaire faune/flore, et ne présente pas d'intérêt majeur en termes de biodiversité.

Cependant l'état initial comporte une imprécision concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'auteur de l'étude d'impact, indique page 100, que « Aucune ICPE n'est donc présente dans un rayon de 2km autour du projet ». Or la déchetterie située en limitrophe du site est une ICPE relevant du régime de déclaration. Donc il conviendrait de dire qu' « aucun ICPE relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement n'est présente dans un rayon de 2 km autour du projet ».

Concernant le paysage et le voisinage humain, les habitations proches sont à 30m à l'ouest du site et 60m au nord/nord-est. Des liens visuels existent entre le site et les habitations au nord.

L'autorité environnementale recommande d'apporter les précisions indiquées ci-dessus dans l'analyse de l'état initial du site et de rappeler succinctement dans un objectif pédagogique, la définition des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) .

IV.2-Analyse des effets du projet sur l'environnement

Le pétitionnaire a bien identifié les contraintes liées à l'emplacement du projet sur une ancienne décharge à savoir la nécessité d'une part de conserver l'intégrité de la couverture étanche mise en place lors de la réhabilitation de la décharge et d'autre part d'adapter le projet à la topographie du site après réhabilitation.

En revanche, le pétitionnaire n'apporte pas la démonstration que l'intégrité de la couverture qui sera mise en œuvre sur les anciens dépôts de déchets sera préservée. En effet l'étude d'impact indique, page 135, que quelque soit le système d'ancrage choisi, celui-ci n'aura pas d'impact sur la topographie du site. Mais l'impact du système d'ancrage sur l'intégrité de la couverture n'a pas été étudié.

On note page 113, que le choix du système d'ancrage sera défini après une étude géotechnique qui sera réalisée avant le démarrage des travaux. Or les conclusions de cette étude géotechnique est un élément déterminant sur le mode d'ancrage retenu, de son impact sur la couverture et de l'acceptabilité du projet.

Par ailleurs, concernant les effets du projet sur le paysage, le pétitionnaire aurait pu proposer un montage photographique avec l'implantation de panneaux et les mesures envisagées (implantation de haies, conservation de boisements) sur les différents points de vue retenus à la page 90 de l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande de réaliser au plus tôt l'étude géotechnique pour définir le système d'ancrage des structures photovoltaïques afin de s'assurer que l'intégrité de la couverture qui sera mise en œuvre sur les anciens dépôts de déchets sera préservée.

L'autorité environnementale recommande également de compléter l'étude d'impact par un montage photographique afin de permettre au lecteur de mieux apprécier l'intégration paysagère du projet.

IV.3-Mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement

Les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement sont identifiées en phase chantier et en phase d'exploitation. Elles sont clairement énoncées et par ailleurs, synthétisées dans un tableau qui facilite l'appropriation de la problématique.

L'autorité environnementale recommande le plus grand soin au traitement des mesures aussi bien en phase chantier qu'en phase exploitation et en particulier pour les mesures destinées à éviter et réduire les impacts potentiel du projet vis à vis des risques sismique, cyclonique et d'incendie .

Fait à Basse-Terre, le 03 MARS 2017

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

